

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1158

Rubrik: Télévision

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Justice en marge

Dans notre dernier numéro Michel Glardon évoquait la préparation de l'émission télévisée «Justice en marche» à laquelle il devait participer. Nous poursuivons sa réflexion après avoir vu cette émission, diffusée le 2 février et consacrée à l'instauration d'une peine incompressible de 30 ans pour les auteurs de crimes particulièrement odieux.

REPÈRES

Thierry Béguin, conseiller aux Etats et procureur du canton de Neuchâtel, a déposé aux Chambres une motion demandant l'instauration d'une peine incompressible de prison de trente ans. Elle a été admise sous la forme moins contraignante du postulat. Cette proposition n'a toutefois pas été reprise par le groupe d'experts chargé de préparer une révision de la partie générale du Code pénal.

Actuellement, la condamnation à perpétuité est considérée comme une peine de trente ans, ce qui autorise une semi-détention après dix ans et une libération anticipée après quinze ans. Ces décisions sont prises par les autorités d'exécution des peines, propres à chaque canton. Il n'y a pas de libération automatique, même après trente ans.

(pi) Malaise pendant et après l'émission «Justice en marche» consacrée à l'instauration d'une peine incompressible de prison de 30 ans. Car s'il faut reconnaître à la télévision le droit d'aborder tous les sujets qui préoccupent l'opinion publique, elle ne peut le faire qu'en respectant les règles qui s'imposent à chaque genre — en l'occurrence une émission d'information.

La fausse impartialité du chronomètre

La forme de présentation — une parodie de tribunal, une mise en scène très appréciée — est choisie pour retenir le téléspectateur: il peut s'identifier au jury et la compétition entre les deux protagonistes crée un suspense. Elle donne aussi un sentiment d'impartialité: temps de parole contrôlé, même nombre de témoins également chronométrés, animateur en provenance du monde de la justice — mais il s'agit d'un avocat et pas d'un juge —, jury «représentatif» de sept personnes, une par canton francophone.

Malgré ces précautions, ou plutôt à cause d'elles, le débat qui opposait Thierry Béguin à Michel Glardon partait sur des bases faussées: le premier pouvait, la main sur le cœur, répéter que sa mesure était «de bon sens» et qu'il ne pensait qu'à la sécurité des victimes et à leurs familles. Aucun besoin d'argumenter, il part avec un préjugé favorable, l'opinion est de son côté. La tâche de Michel Glardon est bien plus ingrate: il peut avoir les meilleurs des arguments, prouver que la mesure est inefficace, il passe pour un idéaliste.

Face à pareille situation de départ, connue avant l'émission qui a lieu en direct, animateurs et producteurs auraient dû édicter des règles du jeu beaucoup plus strictes; elles auraient été dans la droite ligne de celles qui régissent les vrais procès, où toute la procédure est prévue pour établir une égalité entre la partie la plus faible et la partie la plus forte. Cette égalité ne consiste pas à accorder un même temps de parole, un même nombre de témoins. Elle consiste à donner aux deux protagonistes les mêmes chances de convaincre le jury. Or le témoignage de la mère d'un enfant assassiné par un sadique, avec toute sa charge émotive, ne peut être comparé à celui d'un expert, même revenant des Etats-Unis, ou d'un aumônier de prison — encore un idéaliste. Dans un tribunal, le nombre des témoins n'est pas limité et le conseiller d'Etat Ruey — mais de quoi a-t-il

peur? — ne peut interdire au directeur de Bochuz de témoigner, comme il l'a fait pour cette émission.

Le rôle de l'animateur, comme d'un président de tribunal, est de rechercher l'objectivité. M. Béguin aurait dû être interpellé lorsqu'il versait dans la facilité; et sa demande de faire venir témoigner la mère d'une victime aurait dû être rejetée; cette personne a droit à tout notre respect, mais son témoignage est hors de propos: le sadique de Romont, si une peine incompressible de trente ans avait existé, n'aurait pu y être condamné avant ce crime, simplement parce qu'il n'avait alors commis aucun délit passible de cette mesure.

Il est par contre le meurtrier type qui aurait pu être repéré par un système efficace de prévention bien avant qu'il ne passe à l'acte. Mais quel témoin peut venir le certifier? L'astrologue qui a entretenu une correspondance avec lui et nous a éclairés sur sa vie et sur son enfance, puisque la prison où il purge sa peine ne dispose d'aucun service psychiatrique digne de ce nom? Les personnes qui l'ont côtoyé durant sa jeunesse et qui «savaient» son calvaire d'alors, mais qui n'ont rien dit?

Une motion sans suite

Thierry Béguin n'a rencontré aucun écho au parlement avec sa motion, simplement parce que toute personne informée qui l'étudie a vite conclu qu'il y a inadéquation entre le but recherché — une amélioration de la sécurité — et le moyen proposé. Cela doit être expliqué. Donner à M. Béguin la tribune de «Justice en marche» est lui faire une belle faveur que n'ont pas les auteurs des innombrables motions et initiatives parlementaires déposées chaque année.

Un bon tribunal aurait fait dire à M. Béguin et à ses témoins que ce qu'ils réclament, c'est une loi pour l'opinion, une mesure rassurante qui nous évite trop de questions sur l'efficacité des systèmes préventifs et de réinsertion, effectivement désastreux. Une loi qui ne répond pas à cette question simple: un meurtrier dont la personnalité ne s'est pas modifiée après dix ou quinze ans va-t-il changer après quinze années supplémentaires de détention?

Mais comme dans les cours d'assise françaises, le verdict du jury est sans appel — il est heureusement aussi, et contrairement aux cours d'assise, sans effet concret. ■